

12 -09- 1997

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. : 02/500.21.11



[REDACTED]

[REDACTED]

✓ Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.164/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 4 septembre 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre le fait qu'une convocation concernant la délivrance d'une carte d'identité a été envoyée en français à un habitant néerlandophone de votre commune lequel avait déposé en néerlandais sa déclaration de perte de carte d'identité (au moyen d'un document établi en néerlandais, délivré par la police d'Ixelles).

A la demande du plaignant, une nouvelle convocation établie, celle-là, en néerlandais, lui a été transmise ultérieurement.

Des pièces jointes à la plainte il ressort que les faits incriminés correspondent à la réalité.

*

* *

Au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1996 (LLC), l'envoi d'une convocation de renouvellement de carte d'identité doit être considéré comme un rapport avec un particulier.

Conformément à l'article 19 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale emploient, dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand cette langue est le français ou le néerlandais.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur Johan Vande Lanotte, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the president.